

**ACCORD 2006 DE REMBOURSEMENT
EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES
DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES
DE PETITES DIMENSIONS
(STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)**

ACCORD 2006 DE REMBOURSEMENT EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES DE PETITES DIMENSIONS (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)

INTRODUCTION

Les Parties au présent accord sont les propriétaires participants tels que définis ci-dessous.

Les propriétaires participants prennent acte du succès rencontré par le régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires institué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et sont conscients qu'il peut y avoir lieu de temps en temps de réviser ou compléter ce régime afin qu'il continue de répondre aux besoins de la société.

Un Protocole a été adopté pour compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds; il prévoit un complément d'indemnisation apporté par un Fonds complémentaire pour les dommages par pollution dans les États qui choisissent d'adhérer au Protocole. Les Parties tiennent à encourager la ratification la plus large possible de ce Protocole afin de faciliter le maintien du régime d'indemnisation dans sa forme actuelle (tel que complété toutefois par le Protocole).

Compte tenu de la charge supplémentaire que le Protocole risque d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures, les propriétaires participants sont convenus de mettre en place le mécanisme décrit ci-dessous en vertu duquel les propriétaires participants des navires-citernes ne dépassant pas un certain tonnage rembourseront au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("le Fonds de 1992") une partie des indemnités qu'il est tenu de verser en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages par pollution causés par ces navires-citernes.

Le présent accord vise à créer des relations juridiques et, sur la base de leurs engagements mutuels, les propriétaires participants de tous les navires adhérents sont convenus entre eux et conviennent de ce qui suit:

I. DÉFINITIONS

- A) Les termes suivants ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile:

"Événement", "hydrocarbures", "propriétaire", "personne", "dommages par pollution", "mesures de sauvegarde", "navire".
- B) Par "Fonds de 1992" on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- C) Par "Convention de 1992 portant création du Fonds" on entend la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures telle que modifiée et/ou complétée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette convention.
- D) Par "Club" on entend une Association de protection et d'indemnisation (P&I) appartenant à l'International Group; par "le Club du propriétaire" on entend le Club auprès duquel un navire visé par l'Accord et appartenant à l'intéressé est assuré, ou auprès duquel ce propriétaire sollicite une assurance; les expressions "son Club", "le Club partie" et des expressions semblables sont interprétées en conséquence.

- E) Par "navire adhérent" on entend un navire auquel le mécanisme s'applique et "adhésion" est interprété en conséquence.
- F) Par "remboursement" on entend le remboursement visé à la clause IV du présent accord.
- G) "Assurance", "assuré" et les expressions connexes renvoient à la couverture garantie en matière de protection et d'indemnisation contre les risques de pollution par les hydrocarbures.
- H) Par "International Group" on entend l'International Group of P&I Clubs.
- I) Par "Convention sur la responsabilité" on entend la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée de temps à autre, et tout texte de loi national visant à son application, et par "Etat partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité" un Etat dans lequel ladite convention est en vigueur.
- J) Par "propriétaire participant" on entend le propriétaire d'un navire adhérent qui est partie à l'Accord.
- K) Par "Partie" on entend une partie au présent accord.
- L) Par "Protocole" on entend le Protocole de 2003 visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds et tout texte législatif national mettant en œuvre ce Protocole.
- M) L'expression "notification de la conclusion d'une action récursoire" a le sens indiqué dans la clause V C).
- N) L'expression "navire visé par l'Accord" a le sens indiqué dans la clause III B).
- O) Par "risques de sanctions", on entend toute sanction, interdiction ou mesure défavorable, quelle qu'en soit la forme, adoptée par un État, une organisation internationale ou toute autre autorité compétente ainsi que le risque matériel qui en découle;
- P) Par "mécanisme" on entend l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) tel qu'institué par les présentes dispositions. Q) Par "Fonds complémentaire" on entend le Fonds institué par le Protocole.
- R) Par "tonneaux" on entend le tonnage de jauge brute calculé conformément aux règles de mesure du tonnage figurant à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; l'expression "tonnage" doit être interprétée en conséquence.
- S) L'expression "unité de compte" a le même sens qu'au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

II. GÉNÉRALITÉS

- A) Le présent accord s'intitule Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017).
- B) Le propriétaire de tout navire visé par l'Accord est habilité à devenir partie audit accord et le devient lorsque le Club assurant le navire en question fait de lui une partie conformément à son règlement.

III. LE MÉCANISME STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)

- A) Le présent accord vise à instituer le mécanisme STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) afin d'effectuer des remboursements au Fonds de 1992 dans les conditions énoncées plus bas.
- B) Un navire est habilité à adhérer au mécanisme si:
- 1) il ne dépasse pas 29 548 tonneaux;
 - 2) il est assuré par un Club; et
 - 3) il est réassuré au titre du dispositif de pool de l'International Group.

Un tel navire est dénommé dans le présent accord "navire visé par l'Accord".

- C) Tout navire visé par l'Accord appartenant à un propriétaire participant adhère automatiquement au mécanisme lorsque ce propriétaire devient partie au présent accord conformément à la clause II B) ci-dessus.
- D) Un navire qui n'est pas un navire visé par l'Accord du fait qu'il est réassuré indépendamment du dispositif de pool susmentionné peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord si un accord écrit est conclu dans ce sens entre le propriétaire et son Club.
- E) Une fois qu'un navire visé par l'Accord a adhéré au mécanisme, il reste adhérent jusqu'à ce
- 1) qu'il cesse d'être un navire visé par l'Accord (par suite d'un nouveau jaugeage et/ou parce qu'il n'est plus assuré ni réassuré comme indiqué à la clause III B) ci-dessus); ou bien
 - 2) qu'il cesse d'appartenir à un propriétaire participant; ou encore
 - 3) que le propriétaire participant se soit retiré du présent accord conformément à la clause X.

IV. REMBOURSEMENT AU FONDS DE 1992

- A) Lorsque, par suite d'un événement, un navire adhérent provoque des dommages par pollution pour lesquels i) la responsabilité du propriétaire participant de ce navire est engagée en vertu de la Convention sur la responsabilité et ii) le Fonds de 1992 a versé des indemnités ou devrait en verser en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ledit propriétaire rembourse au Fonds de 1992 un montant calculé conformément à la présente clause.
- B) Ne donnent lieu à aucun remboursement:
- 1) le coût de mesures de sauvegarde dans la mesure où le propriétaire participant est exempt de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article III de la Convention sur la responsabilité, la responsabilité du Fonds de 1992 en ce qui concerne ce coût étant engagée en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - 2) tout autre dommage par pollution pour autant que la responsabilité incombe au Fonds de 1992 et non pas au propriétaire participant.

- C) Le montant donnant lieu à remboursement au Fonds de 1992 par le propriétaire participant correspond au montant des indemnités que le Fonds de 1992 a versées ou devrait verser au titre des dommages par pollution, pour autant que:
- 1) pour chaque événement, le remboursement n'excède pas un montant égal à 20 millions d'unités de compte, déduction faite du montant de la responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité, telle que limitée par l'article V, paragraphe 1 de ladite convention; et
 - 2) la déduction visée au paragraphe IV C) 1) ci-dessus s'effectue que le propriétaire participant soit ou non habilité à faire valoir un droit de limitation.
- D) Le fait qu'il soit tenu de procéder au remboursement prévu dans le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits qu'a le propriétaire participant ou son Club de recouvrer auprès du Fonds de 1992 les sommes qui lui sont dues par suite de l'événement, que ce soit de plein droit, par voie de subrogation, de cession ou de tout autre manière. Pour écarter tout doute, ces sommes sont incluses dans le montant des indemnités visées à la clause IV C) ci-dessus.
- E) Sauf disposition contraire arrêtée avec le Fonds de 1992:
- 1) le droit du Fonds de 1992 de recevoir un remboursement de la part du propriétaire participant naît quand il est donné notification de la conclusion de l'action récursoire telle que définie dans la clause V C) ci-après;
 - 2) avant que cette notification ait été donnée, le Fonds de 1992 est habilité à percevoir de la part du propriétaire participant un ou plusieurs acomptes sur les sommes à rembourser d'un montant que le Fonds de 1992 estime correspondre au montant prévu du remboursement;
 - 3) le paiement des sommes que le Fonds de 1992 est habilité à recevoir en vertu du présent accord est effectué en même temps que le paiement, par les contribuables, des contributions mises en recouvrement pour l'événement en question, conformément aux articles 10 et 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- F) 1) Le paiement d'un acompte au titre de la clause IV E) ci-dessus s'effectue sous réserve que:
- i) cet acompte soit versé par le Fonds de 1992 sur un compte spécial réservé uniquement au remboursement des sommes relatives à l'événement concerné;
 - ii) le trop-versé que le propriétaire participant aurait remboursé au-delà des indemnités payées par le Fonds de 1992 lui soit restitué; et
 - iii) dans la mesure où l'excédent est constitué des montants recouverts par le biais d'actions récursoires auprès de tiers, il soit versé au propriétaire participant conformément à la clause V ci-après.
- 2) Rien dans la présente clause IV F) n'empêche le Fonds de 1992 d'utiliser les sommes qui lui sont versées au titre du présent accord pour honorer les demandes d'indemnisation nées de l'événement concerné, ni ne l'oblige à détenir ces sommes (ou leur reliquat) sur un compte bancaire distinct ou à les investir séparément de ses autres avoirs.

- 3) À moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé du contraire, le Club qui assure le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit un remboursement au titre de la présente clause.
- G) Aux fins du présent accord, la conversion des unités de compte en monnaie nationale s'effectue conformément au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.
- H) 1) Aucun remboursement ne sera dû en vertu du présent accord si:
- i) le remboursement du Fonds de 1992 par le propriétaire participant, ou le remboursement de ce dernier par son Club des sommes versées à cette fin, expose le propriétaire participant ou son Club à des risques de sanctions; ou
 - ii) le propriétaire participant n'est pas ou risque de ne pas être en mesure de se faire rembourser par son Club en raison de conditions de couverture excluant ou limitant la responsabilité du Club dans les cas où le paiement est susceptible d'exposer ce dernier à des risques de sanctions ou lorsque ces risques entraînent ou risquent d'entraîner une insuffisance de recouvrement auprès du pool de l'International Group et/ou d'Hydra et/ou dans le cadre de toute autre réassurance.
- 2) Aux fins du point 1) ii) ci-dessus, par le terme "insuffisance" on entend toute absence ou tout retard de recouvrement du Club du fait d'un paiement, par les réassureurs, sur un compte désigné conformément aux conditions fixées par un État, une organisation internationale ou une autorité compétente.
- 3) En cas de litige sur la question de savoir si le paiement expose ou est susceptible d'exposer à des risques de sanctions ou si des risques de sanctions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une insuffisance de recouvrement auprès des réassureurs, le remboursement qui incombe au propriétaire participant en vertu du présent accord ne s'effectue que si le Club de ce propriétaire accepte ou établit qu'il est tenu de lui verser le remboursement correspondant.
- 4) Le propriétaire participant ou son Club doivent informer le Fonds de 1992 en cas de non-remboursement, en application du point 1) i) et/ou ii) ci-dessus.

V. ACTION RÉCURSOIRE CONTRE DES TIERS

- A) Le Fonds de 1992 a tout pouvoir pour décider de l'opportunité d'engager une action récursoire contre des tiers et de la conduite de cette action, y compris sous forme d'un règlement à l'amiable.
- B) Sans préjudice de la clause V A) ci-dessus:
- 1) le propriétaire participant qui effectue un paiement en vertu du présent accord acquiert par voie de subrogation, s'agissant d'un montant versé en tant que remboursement (ou d'un acompte versé à ce titre), les droits de recours que le Fonds de 1992 peut avoir contre des tiers, à hauteur des intérêts qu'il peut avoir dans les sommes recouvrées de ces parties conformément au présent accord;
 - 2) le Fonds de 1992 peut consulter le propriétaire participant et/ou son Club au sujet d'une action récursoire dans laquelle ils sont demandeurs effectifs ou potentiels;

- 3) rien dans le présent accord n'empêche le Fonds de 1992, le propriétaire et le Club de s'entendre, s'agissant de cette action, sur les arrangements qu'ils pourront considérer comme appropriés en l'espèce, y compris sur des dispositions visant à répartir les dépenses afférentes à cette action ou à répartir les sommes éventuellement recouvrées.
- C) Aux fins du présent accord, la notification de la conclusion d'une action récursoire est la notification donnée au propriétaire participant que toutes les actions récursoires contre des tiers engagées ou prévues par le Fonds de 1992, au titre de l'événement, ont abouti à une conclusion définitive. Une conclusion définitive peut consister notamment en la décision prise par le Fonds de 1992 de ne pas engager d'action récursoire ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée.
- D) Le propriétaire participant effectue un paiement en vertu du présent accord sous réserve que:
- 1) sauf s'il en décide autrement, lorsque le Fonds de 1992 décide d'engager une action récursoire contre des tiers, a) il s'efforce de recouvrer les indemnités qu'il a versées ou devrait verser y compris les sommes payées en vertu du présent accord par le propriétaire participant, ou b) il produise la documentation sollicitée telle que décrite dans la clause V D) 2) ci-après;
 - 2) si le Fonds de 1992 décide de ne pas engager d'action récursoire (ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée) contre un tiers s'agissant de l'événement, il produise la documentation raisonnablement suffisante qu'on pourra solliciter pour transférer (ou confirmer le transfert) au propriétaire participant et/ou à son Club, par voie de subrogation, de cession ou de tout autre manière, les droits de recours qu'il peut avoir contre des tiers, dans la mesure où le propriétaire participant et/ou son Club peuvent avoir des intérêts dans les sommes recouvrées de ces parties en raison du remboursement effectué en vertu du présent accord;
 - 3) si, après avoir été payé, le Fonds de 1992 recouvre des sommes de tiers à un titre ou à un autre, il restitue au propriétaire participant ces sommes après déduction:
 - i) des frais encourus par lui pour les recouvrer; et
 - ii) d'une somme équivalente aux indemnités payées ou à payer par lui au titre des dommages dus à la pollution relatifs à l'événement, pour autant que cette somme dépasse le montant payé par le propriétaire participant en vertu du présent accord.
- E) À moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé du contraire, le Club assurant le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit une notification au titre de la clause V C) ci-dessus; lorsqu'il reçoit des sommes dues au propriétaire participant au titre de la clause V D) ci-dessus; et lorsqu'il décide de toutes autres matières relatives à l'exécution de la présente clause V.

VI. PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tout droit qu'a le Fonds de 1992 à un remboursement en vertu du présent accord s'éteint à moins qu'une action ne soit engagée en application des présentes dispositions dans les quatre années suivant la date où les dommages par pollution sont survenus. Néanmoins, aucune action ne peut être engagée si plus de sept années se sont écoulées depuis la date de l'événement à l'origine des dommages. Lorsque l'événement en cause consiste en une série de faits, le délai de sept ans commence à courir à compter de la date du premier de ces faits.

VII. AMENDEMENTS

- A) Le présent accord peut être modifié à tout moment par l'International Group agissant en tant qu'agent de tous les propriétaires participants.

Tout amendement apporté au présent accord prend effet trois mois après la date à laquelle l'International Group en informe par écrit le Fonds de 1992.

- B) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à accepter en son nom qu'un amendement soit apporté au présent accord:
- 1) si son Club donne son autorisation, et
 - 2) si son Club a approuvé l'amendement selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.
- C) Sous réserve des dispositions de la clause IX A) ci-dessous, tout amendement au présent accord n'influe en rien sur les droits et les obligations afférents à un quelconque événement survenu avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement.

VIII. EXAMEN

- A) Au cours de l'année 2016, il sera procédé à un examen des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution qui auront été enregistrées pendant les dix ans qui se seront écoulés jusqu'au 20 février 2016. Cet examen aura pour objet 1) de déterminer approximativement la part des dépenses globales liées à ces demandes formées en vertu de la Convention sur la responsabilité et/ou de la Convention de 1992 portant création du Fonds et/ou du Protocole qui aura été encourue respectivement par les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures pendant la période écoulée à compter du 20 février 2006; et 2) d'examiner l'efficacité, le fonctionnement et l'exécution du présent accord. Cet examen sera renouvelé par la suite tous les dix ans et devra prendre en compte les données relatives aux demandes d'indemnisation issues de tous les examens antérieurs.
- B) Les représentants des réceptionnaires d'hydrocarbures et le Secrétariat du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sont invités à participer, à titre consultatif, à tout examen effectué en vertu de la présente clause. Les propriétaires participants autorisent l'International Group à agir en leur nom pour la conduite de tout examen de ce type.
- C) Si un examen effectué en vertu de la présente clause fait apparaître que, durant la période écoulée depuis le 20 février 2006, les propriétaires de navires ou les réceptionnaires d'hydrocarbures ont encouru une part de dépenses excédant 60 % des dépenses globales visées à la clause VIII A) ci-dessus, des mesures doivent être prises pour rééquilibrer la charge financière de ces dépenses aux fins d'en assurer une répartition à peu près égale.
- D) Ces mesures peuvent comporter, notamment:
- 1) une modification du présent accord portant augmentation ou réduction du montant donnant lieu à remboursement dû en vertu dudit accord;
 - 2) une modification du présent accord visant à améliorer son efficacité, son fonctionnement et son exécution;
 - 3) la conclusion ou modification de tout autre engagement contractuel relatif à la répartition des dépenses liées à la pollution par les hydrocarbures entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures; et

- 4) toute autre mesure ou ensemble de mesures considérées comme étant pertinentes pour maintenir une répartition à peu près égale de ces dépenses.
- E) Si un examen effectué en vertu de la présente clause fait apparaître que les propriétaires de navires ou les réceptionnaires d'hydrocarbures ont encouru une part de dépenses excédant 55 % mais ne dépassant pas 60 % des dépenses globales visées à la clause VIII A) ci-dessus, les mesures visées ci-dessus peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) être prises.

IX. DURÉE ET DÉNONCIATION

- A) Le présent accord s'applique à tout événement survenant à compter du 20 février 2017, midi GMT.
- B) À moins qu'il n'y soit mis fin avant cette date, conformément aux dispositions énoncées ci-après, le présent accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un instrument international qui introduise un changement important dans le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole.
- C) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à mettre fin au présent accord en son nom:
- 1) si les Clubs cessent d'assurer les propriétaires participants contre le risque de devoir procéder à un remboursement en vertu du présent accord; ou
 - 2) si l'exécution de l'Accord devient illégale dans un Etat ou des Etats donnés (auquel cas il peut être mis fin au présent accord à l'égard de cet Etat ou de ces Etats, l'Accord restant en vigueur vis-à-vis des autres Etats); ou
 - 3) si les réassureurs de l'International Group cessent de fournir une couverture adéquate pour les responsabilités prévues par le présent accord, et si la couverture de ce risque n'est pas raisonnablement disponible sur le marché international à des conditions équivalentes; ou
 - 4) si l'International Group est dissous; ou
 - 5) si son Club autorise la dénonciation de l'Accord (et a approuvé cette dénonciation selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement), en raison d'un quelconque événement ou d'une quelconque circonstance qui empêche son exécution et que les propriétaires participants ne peuvent raisonnablement prévoir.
- D) La dénonciation du présent accord ne prend effet que trois mois après la date à laquelle le Fonds de 1992 en est informé par écrit par l'International Group.
- E) La dénonciation du présent accord n'influe en rien sur les droits ou les obligations afférents à un quelconque événement survenu avant la date de dénonciation.

X. RETRAIT

- A) Un propriétaire participant peut se retirer du présent accord:
- 1) en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à son Club; ou
 - 2) en application d'un amendement apporté audit accord, pour autant:

- i) qu'il ait exercé son droit de vote contre ledit amendement lorsque son Club en a demandé l'approbation à ses membres; et
 - ii) que dans un délai de 60 jours après l'approbation de l'amendement par les membres de son Club, il informe ce dernier par écrit de son retrait; et
 - iii) que ce retrait prenne effet en même temps que l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date où son Club reçoit son préavis, si cette dernière date est postérieure.
- B) Si un propriétaire participant cesse d'être le propriétaire d'un navire visé par l'Accord, il est considéré, en ce qui concerne seulement ce navire, comme se retirant du présent accord avec effet immédiat et ce propriétaire ou son Club informe par écrit le Fonds de 1992 qu'il a cessé d'être le propriétaire de ce navire visé par l'Accord.
- C) Un propriétaire participant qui se retire du présent accord n'est plus soumis à aucune des responsabilités qui y sont prévues à compter de la date où son retrait prend effet, étant entendu qu'aucun retrait n'influe sur les droits et les obligations afférents à un quelconque événement survenu avant cette date.

XI. DROITS JURIDIQUES DU FONDS DE 1992

- A) Bien que n'étant pas partie au présent accord, le Fonds de 1992 est considéré comme jouissant de droits juridiquement exécutoires en matière de remboursement décrits dans le présent accord, et de ce fait est habilité à engager des poursuites en son nom propre contre le propriétaire participant pour toute réclamation qu'il peut faire valoir en vertu du présent accord. Ces poursuites peuvent consister, notamment, en une action engagée par le Fonds de 1992 contre un propriétaire participant pour se prononcer sur une question relative à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent accord.
- B) Sans préjudice des dispositions des clauses XI A) et VII A) ci-dessus, le Fonds de 1992 n'est pas tenu de donner son assentiment à un amendement introduit, une dénonciation effectuée ou à un retrait opéré conformément aux clauses du présent accord.
- C) Les Parties au présent accord autorisent l'International Group à s'entendre avec le Fonds de 1992 sur les conditions auxquelles une demande de remboursement en vertu du présent accord concernant un navire adhérent (ou ayant été adhérent), ou une procédure visant à se prononcer sur une question d'interprétation, de validité et/ou d'exécution du présent accord, peuvent être formées directement contre le Club assurant le navire au moment de l'événement. Elles sont également convenues qu'au cas où le Fonds de 1992 engagerait une procédure pour faire valoir une demande concernant un navire adhérent formée contre un Club, celui-ci peut exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure.

XII. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent accord est régi par le droit anglais et la Haute Cour de Justice anglaise jouit d'une compétence exclusive concernant tout différend y afférent.

**ACCORD 2006 DE REMBOURSEMENT
EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES
DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES
(TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)**

ACCORD 2006 DE REMBOURSEMENT EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)

INTRODUCTION

Les Parties au présent accord sont les propriétaires participants tels que définis ci-dessous.

Les propriétaires participants prennent acte du succès rencontré par le régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires institué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et sont conscients qu'il peut y avoir lieu de temps en temps de réviser ou compléter ce régime afin qu'il continue de répondre aux besoins de la société.

Un Protocole a été adopté pour compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds; il prévoit un complément d'indemnisation apporté par un Fonds complémentaire pour les dommages par pollution dans les États qui choisissent d'adhérer au Protocole. Les Parties tiennent à encourager la ratification la plus large possible de ce Protocole afin de faciliter le maintien du régime d'indemnisation dans sa forme actuelle (tel que complété toutefois par le Protocole).

Compte tenu de la charge supplémentaire que le Protocole risque d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures, les propriétaires participants sont convenus de mettre en place le mécanisme décrit ci-dessous en vertu duquel les propriétaires participants des navires-citernes rembourseront au Fonds complémentaire 50 % des indemnités qu'il est tenu de verser en vertu du Protocole pour les dommages par pollution causés par les navires-citernes.

La seule exception que connaît ce remboursement concerne les dommages par pollution ayant comme cause directe des actes terroristes, compte tenu des restrictions auxquelles est assujettie la couverture de ces risques dans les polices d'assurance-responsabilité accessibles aux propriétaires de navires.

Le présent accord vise à créer des relations juridiques et sur la base de leurs engagements mutuels, les propriétaires participants de tous les navires adhérents sont convenus entre eux et conviennent de ce qui suit:

I. DÉFINITIONS

- A) Les termes suivants ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile:

"Événement", "hydrocarbures", "propriétaire", "personne", "dommages par pollution", "mesures de sauvegarde", "navire".
- B) Par "Fonds de 1992" on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- C) Par "Convention de 1992 portant création du Fonds" on entend la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures telle que modifiée et/ou complétée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette convention.
- D) Par "Club" on entend une Association de protection et d'indemnisation (P&I) appartenant à l'International Group; par "le Club du propriétaire" on entend le Club auprès duquel un

navire visé par l'Accord et appartenant à l'intéressé est assuré, ou auprès duquel ce propriétaire sollicite une assurance; les expressions "son Club", "le Club partie" et des expressions semblables sont interprétées en conséquence.

- E) Par "navire adhérent" on entend un navire auquel le mécanisme s'applique et "adhésion" est interprété en conséquence.
- F) Par "remboursement" on entend le remboursement visé à la clause IV du présent accord.
- G) "Assurance", "assuré" et les expressions connexes renvoient à la couverture garantie en matière de protection et d'indemnisation contre les risques de pollution par les hydrocarbures.
- H) Par "International Group" on entend l'International Group of P&I Clubs.
- I) Par "Convention sur la responsabilité" on entend la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée de temps à autre, et tout texte de loi national visant à son application.
- J) Par "propriétaire participant" on entend le propriétaire d'un navire adhérent qui est partie à l'Accord.
- K) Par "Partie" on entend une partie au présent accord.
- L) Par "Protocole" on entend le Protocole de 2003 visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds et tout texte législatif national mettant en œuvre ce Protocole; par "État relevant du Protocole" on entend un État à l'égard duquel ledit Protocole est entré en vigueur.
- M) L'expression "notification de la conclusion d'une action récursoire" a le sens indiqué dans la clause V C).
- N) L'expression "navire visé par l'Accord" a le sens indiqué dans la clause III B).
- O) Par "risques de sanctions", on entend toute sanction, interdiction ou mesure défavorable, quelle qu'en soit la forme, adoptée par un État, une organisation internationale ou toute autre autorité compétente ainsi que le risque matériel qui en découle;
- P) Par "mécanisme" on entend l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) tel qu'institué par les présentes dispositions.
- Q) Par "Fonds complémentaire" on entend le Fonds institué par le Protocole.
- R) Par "tonneaux" on entend le tonnage de jauge brute calculé conformément aux règles de mesure du tonnage figurant à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; l'expression "tonnage" doit être interprétée en conséquence.
- S) L'expression "unité de compte" a le même sens qu'au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

II. GÉNÉRALITÉS

- A) Le présent accord s'intitule Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017).

- B) Le propriétaire de tout navire visé par l'Accord est habilité à devenir partie audit accord et le devient lorsque le Club assurant le navire en question fait de lui une partie conformément à son règlement.

III. LE MÉCANISME TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)

A) Le présent accord vise à instituer le mécanisme TOPIA afin d'effectuer des remboursements au Fonds complémentaire dans les conditions énoncées plus bas. B) Un navire est habilité à adhérer au mécanisme si:

- 1) il est assuré par un Club; et
- 2) il est réassuré au titre du dispositif de pool de l'International Group.

Un tel navire est dénommé dans le présent accord "navire visé par l'Accord".

- C) Tout navire visé par l'Accord appartenant à un propriétaire participant adhère automatiquement au mécanisme lorsque ce propriétaire devient partie au présent accord conformément à la clause II B) ci-dessus.
- D) Un navire qui n'est pas un navire visé par l'Accord du fait qu'il est réassuré indépendamment du dispositif de pool susmentionné peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord si un accord écrit est conclu dans ce sens entre le propriétaire et son Club.
- E) Une fois qu'un navire visé par l'Accord a adhéré au mécanisme, il reste adhérent jusqu'à ce
- 1) qu'il cesse d'être un navire visé par l'Accord (parce qu'il n'est plus assuré ni réassuré comme indiqué à la clause III B) ci-dessus); ou bien
 - 2) qu'il cesse d'appartenir à un propriétaire participant; ou encore
 - 3) que le propriétaire participant s'est retiré du présent accord conformément à la clause X.

IV. REMBOURSEMENT AU FONDS COMPLÉMENTAIRE

A) Lorsque, par suite d'un événement, un navire adhérent provoque des dommages par pollution pour lesquels 1) la responsabilité du propriétaire participant de ce navire est engagée en vertu de la Convention sur la responsabilité et 2) le Fonds complémentaire a versé des indemnités ou devrait en verser en vertu du Protocole, ledit propriétaire rembourse au Fonds complémentaire un montant calculé conformément à la présente clause.

B) Ne donnent lieu à aucun remboursement:

- 1) le coût de mesures de sauvegarde dans la mesure où le propriétaire participant est exempt de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article III de la Convention sur la responsabilité, la responsabilité du Fonds complémentaire en ce qui concerne ce coût étant engagée en vertu du Protocole;
- 2) tout autre dommage par pollution pour autant que la responsabilité incombe au Fonds complémentaire et non pas au propriétaire participant.

- C) Le montant donnant lieu à remboursement au Fonds complémentaire par le propriétaire participant correspond à 50 % du montant des indemnités que le Fonds complémentaire a versées ou devrait verser au titre des dommages par pollution causés par l'événement.
- D) Le fait qu'il soit tenu de procéder au remboursement prévu dans le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits qu'a le propriétaire participant ou son Club de recouvrer auprès du Fonds complémentaire les sommes qui lui sont dues par suite de l'événement, que ce soit de plein droit, par voie de subrogation, de cession ou de tout autre manière. Pour écarter tout doute, ces sommes sont incluses dans le montant des indemnités visées à la clause IV C) ci-dessus.
- E) Sauf disposition contraire arrêtée avec le Fonds complémentaire:
- 1) le droit du Fonds complémentaire de recevoir un remboursement de la part du propriétaire participant naît quand il est donné notification de la conclusion de l'action récursoire telle que définie dans la clause V C) ci-après;
 - 2) avant que cette notification ait été donnée, le Fonds complémentaire est habilité à percevoir de la part du propriétaire participant un ou plusieurs acomptes sur les sommes à rembourser d'un montant que le Fonds complémentaire estime correspondre au montant prévu du remboursement;
 - 3) le paiement des sommes que le Fonds complémentaire est habilité à recevoir en vertu du présent accord est effectué en même temps que le paiement, par les contribuables, des contributions mises en recouvrement pour l'événement en question, conformément aux articles 10 et 12 du Protocole.
- F) 1) Le paiement d'un acompte au titre de la clause IV E) ci-dessus s'effectue sous réserve que:
- i) cet acompte soit versé par le Fonds complémentaire sur un compte spécial réservé uniquement au remboursement des sommes relatives à l'événement concerné;
 - ii) le trop-versé que le propriétaire participant aurait remboursé au-delà des indemnités payées par le Fonds complémentaire lui soit restitué; et
 - iii) dans la mesure où l'excédent est constitué des montants recouverts par le biais d'actions récursoires auprès de tiers, il soit versé au propriétaire participant conformément à la clause V ci-après.
- 2) Rien dans la présente clause IV F) n'empêche le Fonds complémentaire d'utiliser les sommes qui lui sont versées au titre du présent accord pour honorer les demandes d'indemnisation nées de l'événement concerné, ni ne l'oblige à détenir ces sommes (ou leur reliquat) sur un compte bancaire distinct ou à les investir séparément de ses autres avoirs.
 - 3) À moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé du contraire, le Club qui assure le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit un remboursement au titre de la présente clause.
- G) Aucun remboursement n'est exigible en vertu du présent accord pour les montants payés par le Fonds complémentaire au titre des dommages dus à la pollution causée par un acte de terrorisme sauf si de tels montants sont couverts par une assurance ou une réassurance en vigueur au moment de l'événement. Cette disposition s'applique que le propriétaire

soit ou non exonéré, en application du paragraphe 2 de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, de la responsabilité qui lui incombe en vertu de cette Convention.

- H) En cas de contestation sur le point de savoir si un acte est ou non un acte terroriste aux fins du présent accord, le remboursement qui incombe au propriétaire participant en vertu dudit accord ne s'effectuera que si le Club de ce propriétaire accepte ou établit qu'il est tenu de lui verser le remboursement correspondant.
- I) 1) Aucun remboursement ne sera dû en vertu du présent accord si:
- i) le remboursement du Fonds complémentaire par le propriétaire participant, ou le remboursement de ce dernier par son Club des sommes versées à cette fin, expose le propriétaire participant ou son Club à des risques de sanctions; ou
 - ii) le propriétaire participant n'est pas ou risque de ne pas être en mesure de se faire rembourser par son Club en raison de conditions de couverture excluant ou limitant la responsabilité du Club dans les cas où le paiement est susceptible d'exposer ce dernier à des risques de sanctions ou lorsque ces risques entraînent ou risquent d'entraîner une insuffisance de recouvrement auprès du pool de l'International Group et/ou d'Hydra et/ou dans le cadre du contrat de réassurance en excédent de sinistre du groupe et/ou d'un contrat de réassurance Hydra et/ou dans le cadre de toute autre réassurance.
- 2) Aux fins du point 1) ii) ci-dessus, par le terme "insuffisance" on entend toute absence ou tout retard de recouvrement du Club du fait d'un paiement, par les réassureurs, sur un compte désigné conformément aux conditions fixées par un État, une organisation internationale ou une autorité compétente.
- 3) En cas de litige sur la question de savoir si le paiement expose ou est susceptible d'exposer à des risques de sanctions ou si des risques de sanctions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une insuffisance de recouvrement auprès des réassureurs, le remboursement qui incombe au propriétaire participant en vertu du présent accord ne s'effectue que si le Club de ce propriétaire accepte ou établit qu'il est tenu de lui verser le remboursement correspondant.
- 4) Le propriétaire participant ou son Club doivent informer le Fonds complémentaire en cas de non-remboursement, en application du point 1) i) et/ou ii) ci-dessus.

V. ACTION RÉCURSOIRE CONTRE DES TIERS

- A) Le Fonds complémentaire a tout pouvoir pour décider de l'opportunité d'engager une action récursoire contre des tiers et de la conduite de cette action, y compris sous forme d'un règlement à l'amiable.
- B) Sans préjudice de la clause V A) ci-dessus:
- 1) le propriétaire participant qui effectue un paiement en vertu du présent accord acquiert par voie de subrogation, s'agissant d'un montant versé en tant que remboursement (ou d'un acompte versé à ce titre), les droits de recours que le

- Fonds complémentaire peut avoir contre des tiers, à hauteur des intérêts qu'il peut avoir dans les sommes recouvrées de ces parties conformément au présent accord;
- 2) le Fonds complémentaire peut consulter le propriétaire participant et/ou son Club au sujet d'une action récursoire dans laquelle ils sont demandeurs effectifs ou potentiels;
 - 3) rien dans le présent accord n'empêche le Fonds complémentaire, le propriétaire et le Club de s'entendre, s'agissant de cette action, sur les arrangements qu'ils pourront considérer comme appropriés en l'espèce, y compris sur des dispositions visant à répartir les dépenses afférentes à cette action ou à répartir les sommes éventuellement recouvrées.
- C) Aux fins du présent accord, la notification de la conclusion d'une action récursoire est la notification donnée au propriétaire participant que toutes les actions récursoires contre des tiers engagées ou prévues par le Fonds complémentaire, au titre de l'événement, ont abouti à une conclusion définitive. Une conclusion définitive peut consister notamment en la décision prise par le Fonds complémentaire de ne pas engager d'action récursoire ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée.
- D) Le propriétaire participant effectue un paiement en vertu du présent accord sous réserve que:
- 1) sauf s'il en décide autrement, lorsque le Fonds complémentaire décide d'engager une action récursoire contre des tiers, a) il s'efforce de recouvrer les indemnités qu'il a versées ou devrait verser y compris les sommes payées en vertu du présent accord par le propriétaire participant, ou b) il produise la documentation sollicitée telle que décrite dans la clause V D) 2) ci-après;
 - 2) si le Fonds complémentaire décide de ne pas engager d'action récursoire (ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée) contre un tiers s'agissant de l'événement, il produise la documentation raisonnablement suffisante qu'on pourra solliciter pour transférer (ou confirmer le transfert) au propriétaire participant et/ou à son Club, par voie de subrogation, de cession ou de tout autre manière, les droits de recours qu'il peut avoir contre des tiers, dans la mesure où le propriétaire participant et/ou son Club peuvent avoir des intérêts dans les sommes recouvrées de ces parties en raison du remboursement effectué en vertu du présent accord;
 - 3) si, après que les paiements ont été effectués par le propriétaire participant, le Fonds complémentaire recouvre des sommes auprès de tiers, 50 % des sommes recouvrées (déduction faite des frais engagés pour leur recouvrement) soient conservées par ledit Fonds qui verse les 50 autres pour cent au propriétaire participant.
- E) À moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé du contraire, le Club assurant le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit une notification au titre de la clause V C) ci-dessus; lorsqu'il reçoit des sommes dues au propriétaire participant au titre de la clause V D) ci-dessus; et lorsqu'il décide de toutes autres matières relatives à l'exécution de la présente clause V.

VI. PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tout droit qu'a le Fonds complémentaire à un remboursement en vertu du présent accord s'éteint à moins qu'une action ne soit engagée en application des présentes dispositions dans les quatre années suivant la date où les dommages par pollution sont survenus. Néanmoins, aucune action

ne peut être engagée si plus de sept années se sont écoulées depuis la date de l'événement à l'origine des dommages. Lorsque l'événement en cause consiste en une série de faits, le délai de sept ans commence à courir à compter de la date du premier de ces faits.

VII. AMENDEMENTS

- A) Le présent accord peut être modifié à tout moment par l'International Group agissant en tant qu'agent de tous les propriétaires participants. Tout amendement apporté au présent accord prend effet trois mois après la date à laquelle l'International Group en informe par écrit le Fonds complémentaire.
- B) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à accepter en son nom qu'un amendement soit apporté au présent accord:
 - 1) si son Club donne son autorisation, et
 - 2) si son Club a approuvé l'amendement selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.
- C) Sous réserve des dispositions de la clause IX A) ci-dessous, tout amendement au présent accord n'influe en rien sur les droits et les obligations afférents à un quelconque événement survenu avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement.

VIII. EXAMEN

- A) Au cours de l'année 2016, il sera procédé à un examen des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution qui auront été enregistrées pendant les dix ans qui se seront écoulés jusqu'au 20 février 2016. Cet examen aura pour objet 1) de déterminer approximativement la part des dépenses globales liées à ces demandes formées en vertu de la Convention sur la responsabilité et/ou de la Convention de 1992 portant création du Fonds et/ou du Protocole qui aura été encourue respectivement par les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures pendant la période écoulée à compter du 20 février 2006; et 2) d'examiner l'efficacité, le fonctionnement et l'exécution du présent accord. Cet examen sera renouvelé par la suite tous les dix ans et devra prendre en compte les données relatives aux demandes d'indemnisation issues de tous les examens antérieurs.
- B) Les représentants des réceptionnaires d'hydrocarbures et le Secrétariat du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sont invités à participer, à titre consultatif, à tout examen effectué en vertu de la présente clause. Les propriétaires participants autorisent l'International Group à agir en leur nom pour la conduite de tout examen de ce type.
- C) Si un examen effectué en vertu de la présente clause fait apparaître que, durant la période écoulée depuis le 20 février 2006, les propriétaires de navires ou les réceptionnaires d'hydrocarbures ont encouru une part de dépenses excédant 60 % des dépenses globales visées à la clause VIII A) ci-dessus, des mesures doivent être prises pour rééquilibrer la charge financière de ces dépenses aux fins d'en assurer une répartition à peu près égale.
- D) Ces mesures peuvent comporter, notamment:
 - 1) une modification du présent accord portant augmentation ou réduction du montant donnant lieu à remboursement dû en vertu dudit accord;
 - 2) une modification du présent accord visant à améliorer son efficacité, son fonctionnement et son exécution;

- 3) la conclusion ou modification de tout autre engagement contractuel relatif à la répartition des dépenses liées à la pollution par les hydrocarbures entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures; et
 - 4) toute autre mesure ou ensemble de mesures considérées comme étant pertinentes pour maintenir une répartition à peu près égale de ces dépenses.
- E) Si un examen effectué en vertu de la présente clause fait apparaître que les propriétaires de navires ou les réceptionnaires d'hydrocarbures ont encouru une part de dépenses excédant 55 % mais ne dépassant pas 60 % des dépenses globales visées à la clause VIII A), les mesures visées ci-dessus peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) être prises.

IX. DURÉE ET DÉNONCIATION

- A) Le présent accord s'applique à tout événement survenant à compter du 20 février 2017, midi GMT.
- B) À moins qu'il n'y soit mis fin avant cette date, conformément aux dispositions énoncées ci-après, le présent accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un instrument international qui introduise un changement important dans le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole.
- C) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à mettre fin au présent accord en son nom:
- 1) si les Clubs cessent d'assurer les propriétaires participants contre le risque de devoir procéder à un remboursement en vertu du présent accord; ou
 - 2) si l'exécution de l'Accord devient illégale dans un Etat ou des Etats donnés (auquel cas il peut être mis fin au présent accord à l'égard de cet Etat ou de ces Etats, l'Accord restant en vigueur vis-à-vis des autres Etats); ou
 - 3) si les réassureurs de l'International Group cessent de fournir une couverture adéquate pour les responsabilités prévues par le présent accord, et si la couverture de ce risque n'est pas raisonnablement disponible sur le marché international à des conditions équivalentes; ou
 - 4) si l'International Group est dissous; ou
 - 5) si son Club autorise la dénonciation de l'Accord (et a approuvé cette dénonciation selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement), en raison d'un quelconque événement ou d'une quelconque circonstance qui empêche son exécution et que les propriétaires participants ne peuvent raisonnablement prévoir.
- D) La dénonciation du présent accord ne prend effet que trois mois après la date à laquelle le Fonds complémentaire en est informé par écrit par l'International Group.
- E) La dénonciation du présent accord n'influe en rien sur les droits ou les obligations afférents à un quelconque événement survenu avant la date de dénonciation.

X. RETRAIT

- A) Un propriétaire participant peut se retirer du présent accord:

- 1) en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à son Club; ou
 - 2) en application d'un amendement apporté audit accord, pour autant:
 - i) qu'il ait exercé son droit de vote contre ledit amendement lorsque son Club en a demandé l'approbation à ses membres; et
 - ii) que dans un délai de 60 jours après l'approbation de l'amendement par les membres de son Club, il informe ce dernier par écrit de son retrait; et
 - iii) que ce retrait prenne effet en même temps que l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date où son Club reçoit son préavis, si cette dernière date est postérieure.
- B) Si un propriétaire participant cesse d'être le propriétaire d'un navire visé par l'Accord, il est considéré, en ce qui concerne seulement ce navire, comme se retirant du présent accord avec effet immédiat et ce propriétaire ou son Club informe par écrit le Fonds complémentaire qu'il a cessé d'être le propriétaire de ce navire visé par l'Accord.
- C) Un propriétaire participant qui se retire du présent accord n'est plus soumis à aucune des responsabilités qui y sont prévues à compter de la date où son retrait prend effet, étant entendu qu'aucun retrait n'influe sur les droits et les obligations afférents à un quelconque événement survenu avant cette date.

XI. DROITS JURIDIQUES DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- A) Bien que n'étant pas partie au présent accord, le Fonds complémentaire est considéré comme jouissant de droits juridiquement exécutoires en matière de remboursement décrits dans le présent accord, et de ce fait est habilité à engager des poursuites en son nom propre contre le propriétaire participant pour toute réclamation qu'il peut faire valoir en vertu du présent accord. Ces poursuites peuvent consister, notamment, en une action engagée par le Fonds complémentaire contre un propriétaire participant pour se prononcer sur une question relative à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent accord.
- B) Sans préjudice des dispositions des clauses XI A) et VII A) ci-dessus, le Fonds complémentaire n'est pas tenu de donner son assentiment à un amendement introduit, une dénonciation effectuée ou à un retrait opéré conformément aux clauses du présent accord.
- C) Les Parties au présent accord autorisent l'International Group à s'entendre avec le Fonds complémentaire sur les conditions auxquelles une demande de remboursement en vertu du présent accord concernant un navire adhérent (ou ayant été adhérent), ou une procédure visant à se prononcer sur une question d'interprétation, de validité et/ou d'exécution du présent accord, peuvent être formées directement contre le Club assurant le navire au moment de l'événement. Elles sont également convenues qu'au cas où le Fonds complémentaire engagerait une procédure pour faire valoir une demande concernant un navire adhérent formée contre un Club, celui-ci peut exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure.

XII. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent accord est régi par le droit anglais et la Haute Cour de Justice anglaise jouit d'une compétence exclusive concernant tout différend y afférent.
